



**NOTES N°76-90 DU 28 MARS 1990 AUX SIEGES ET SERVICES
RELATIVE AU PELERINAGE « HADJ » DE L'ANNEE 1990**

L'instruction interministérielle du 12 mars 1985 (Finances, Intérieur et Collectivités Locales, Affaires Religieuses) autorise notamment les nationaux titulaires de comptes devises, de comptes EDAC et les importateurs de devises à effectuer le pèlerinage « Hadj » aux Lieux Saints de l'Islam.

La présente note a pour objet de faire connaître à nos sièges et services que les dispositions de l'instruction interministérielle sus évoquée sont reconduites pour le Pèlerinage « Hadj » de l'année 1990 (Cf. : télex du Ministère de l'Economie N°127/ME/DT/90 du 27 mars 1990).

Il y a lieu cependant de noter qu'au titre du pèlerinage « Hadj » de l'année 1990 :

a) - le bulletin de cession de devises délivré par un guichet de banque dans les conditions fixées par le chapitre I de l'instruction interministérielle du 12 mars 1985 doit porter sur un montant minimum de 18.605,00 DA (dix-huit mille six cent cinq dinars algériens). En contrepartie du dépôt du bulletin de cession, les sièges et services auront à délivrer une attestation conforme au modèle en annexe à notre note N°66 aux sièges et services du 03 Mars 1988.

b) - Le versement à nos guichets du montant correspondant au pécule « Hadj » et aux autres charges, sera effectué par le candidat au pèlerinage après obtention de son passeport spécial « Hadj » délivré par les autorités compétentes.

Une instruction fixera le moment venu, le montant du versement sus évoqué ainsi que la date de début d'exécution des opérations de versement.

La date de clôture des inscriptions au pèlerinage « Hadj » de l'année 1990 relève de l'appréciation des autorités compétentes en matière de délivrance du passeport spécial « Hadj ».

Par ailleurs et sous réserve des modifications qui précèdent, les dispositions de la note N°51 aux sièges et services du 2 avril 1985 sont reconduites pour le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam 1990.

**La Direction du Contrôle
et de la Réglementation des Changes
D. SAIDI**